

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis Mexicains (ci-après les Parties),

RÉAFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs
institutions judiciaires respectives,

DÉSIREUX de raffermir leurs relations amicales
et, dans l'intérêt de la justice, d'accroître l'efficacité
de leur coopération en matière de répression de la
criminalité en concluant un traité d'extradition des
personnes poursuivies ou reconnues coupables d'infractions,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Obligation d'extrader

Chaque Partie convient de livrer à l'autre,
conformément aux dispositions du présent Traité, toute
personne se trouvant sur son territoire et qui est
réclamée dans la Partie requérante aux fins de poursuite,
d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une
infraction donnant lieu à extradition.